



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRETE QUINQUENAL

ARRÊTÉ N° 2025-652

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services techniques municipaux et métropolitains sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Considérant le caractère constant et répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les services techniques municipaux et métropolitains ou par les entreprises sous leur contrôle sur le domaine public routier et privé ouvert à la circulation publique situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ainsi que celle des agents municipaux et métropolitains, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers, et de réduire autant que possible des entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et de stationnement en raison de la sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

2025-652

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, pour une durée de 5 ans, au droit du domaine public routier en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, sur lesquels sont réalisés par les services techniques de la commune et de Tours Métropole Val de Loire des travaux d'entretien courant, de réparation, d'extension, de renforcement ou de décoration temporaire.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers réalisés par les services techniques municipaux et métropolitains intéressant le domaine public routier communal en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique :

a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

– en agglomération :

→ 30 km/h

– hors agglomération :

→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

→ 70 km/h dans les autres cas

b) Autres restrictions pouvant également être imposées si les circonstances l'exigent :

→ Circulation alternée avec panneaux de type K10, feux tricolores ou panneaux de type B15 et C18,

→ Rétrécissement de la voie de circulation,

→ Aliénation du trottoir,

→ Aliénation des espaces verts,

→ Stationnement interdit au droit du chantier,

→ Stationnement interdit d'un côté ou des deux côtés de la chaussée,

→ Stationnement interdit sur les parkings,

→ Cheminement des piétons protégé,

→ Accès riverains maintenu,

→ Interdiction de dépasser.

ARTICLE TROISIEME :

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, notamment désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- aménagement, entretien courant et réparation des trottoirs,
- pose de bordures de trottoirs et/ou aménagement de bordures existantes,
- entretien courant et réparation des chaussées,
- entretien et travaux neufs de signalisation horizontale et verticale,
- réparation de plaques de regards ou de réseaux divers,
- travaux de maçonnerie et de génie civil,
- entretien et création d'espaces verts, élagage,
- pavoiement des voiries et de décoration lumineuse.

ARTICLE QUATRIEME :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions de circulation et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE CINQUIEME :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte, ou des services techniques municipaux, le cas échéant.

ARTICLE SIXIEME :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours hors chantiers et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE SEPTIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés ou poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté 2020-1393 du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE NEUVIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêt.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services techniques municipaux et métropolitains de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

2025-652

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

03 JUIN 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

2025-652